

# Statuts : la promotion sacrifiée du CAFB

L'ABF a reçu un abondant courrier de collègues qui, ayant passé le CAFB en 1991, pensaient que ce diplôme leur permettrait, comme cela avait été le cas jusqu'ici, d'être recrutés par une collectivité locale. Inscrits en 1990, ils avaient naturellement reçu cette information.

Mais le 4 septembre 1991, est tombé le couperet des nouveaux statuts. Le CAFB n'était plus la clé permettant d'entrer dans la fonction publique territoriale : l'Etat avait sans crier gare changé les serres.

Beaucoup de ces collègues ont néanmoins réussi à trouver du travail. Ils ont un contrat à durée déterminée, qui stipule qu'ils doivent passer - et réussir - un concours.

Ils ne comprennent pas qu'après avoir obtenu le succès à un examen professionnel, ils doivent maintenant se soumettre à des épreuves qui, s'agissant du concours d'assistant qualifié de conservation, sont sans rapport avec les

connaissances qu'ils ont acquises et ne font appel à des aptitudes générales. Ils se demandent ce qu'en cas d'échec ils vont devenir.

D'autres, titulaires du CAFB en 1990 ou avant, ont été également engagés comme contractuels par leur collectivité au motif que, la filière culturelle était en préparation, il valait mieux attendre pour les nommer dans un emploi de fonctionnaire. Et maintenant, il est trop tard pour les nommer. Ils doivent aux aussi passer un concours.

D'autres encore sont lauréats de la promotion de 1992 du CAFB. Inscrits avant la date fatidique du 4 septembre 1991, ils n'ont su que trop tard que le CAFB ne servait plus à rien.

Tous ces collègues se sentent floués. Ils ont écrit dans les ministères. On ne leur répond pas. Ils sont en colère. Comment de pas les comprendre ?

Dominique Lahary

## Renseignements pratiques :

Le CAFB, ayant été homologué au niveau bac, permet aux non bacheliers de se présenter au concours d'assistant de conservation.

Les titulaires du CAFB et d'un diplôme sanctionnant deux années d'études après le bac peuvent se présenter jusqu'au 31 décembre 1994 (se reporter à la rubrique JO de ce numéro) au concours d'assistant qualifié de conservation.

D'après l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, les non titulaires peuvent être recrutés "pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi" (c'est-à-dire par concours, promotion interne ou mutation). Le contrat n'est pas obligatoire, mais recommandé et fréquent.